



Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 32a

Ex-art. 33a

Art. 33a Appréciations systématiques et approfondies de la sécurité pour les
installations nucléaires autres que des centrales nucléaires

¹ Le détenteur d'une autorisation d'exploiter pour une installation nucléaire autre qu'une centrale nucléaire doit par ailleurs établir une appréciation systématique et approfondie de la sécurité tous les 10 ans en plus des appréciations systématiques de la sécurité visées à l'art. 33, al. 1.

² L'IFSN est chargée de régler dans des directives les exigences auxquelles doivent répondre les appréciations systématiques et approfondies de la sécurité.

¹ RS 732.11

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi